



Pièces détachées auto : faux en écriture

Par **cosmoscavale**, le **29/01/2019** à **20:13**

J'ai commandé chez PXxxxxxxffxCOM le 04.01 commande N°848168 un démarreur BOSH neuf et "en stock "délai maxi 48h

Le 08.01 un mail me signale le produit non disponible et me propose une autre marque "neuf" après hésitation et pou tenir le délai ,j'accepte.

Je reçoit la pièce moins chère le 15.01 ...merçi le délai !

Après vérification,il s'avère que le démarreur n'est pas du neuf mais du remanufacturé en Hollande !

On devai me rembourser la différence (49,333 Euros)dès l'envoi (simultanément).

Le 17.01 sur mon compte on indique un avoir de 49.00 euros et à ce jour (29.01) toujours pas rembousé!

Le BOSH est toujours sur la liste et EN STOCK.

Ce fournisseur est un IMPOSTEUR: faux en écriture ,non respect du contrat , mensonge ,ect....

Combien de personnes comme moi vont se faire avoir ?

Pouvez-vous intervenir pour faire cesser ce genre de trafic : saisir la justice et/ou interdire ce site qui n'a rien de commercial ?

Je serai satisfait d'avoir une réponse.

Sentiments respectueux

...Jose

Par **P.M.**, le **29/01/2019** à **20:40**

Bonjour,

Sur un tel forum, nous ne pouvons pas intervenir mais c'est vous qui éventuellement pouvez

mener les actions que vous voudriez nous vouloir conduire...

Par **Visiteur**, le **29/01/2019 à 20:46**

Bonjour

Nous sommes un site d'entraide, nous ne pouvons donc pas intervenir.

En revanche, il y a délit de tromperie.

l'article L441-1 (ancien article L213-1) du Code de la consommation définit le délit de tromperie comme le fait pour le vendeur de tromper l'acheteur sur la nature, l'espèce, les qualités substantielles, l'origine, la composition, la quantité, l'aptitude à l'emploi et les risques liés à l'utilisation de la marchandise achetée. La tromperie est un délit puni d'amende, voire de prison. L'article 1137 du Code civil permet à l'acheteur dont le consentement a été obtenu par un mensonge du vendeur d'annuler la vente sur le fondement du dol. L'acheteur retourne la marchandise et obtient le remboursement du prix.

Par **P.M.**, le **30/01/2019 à 08:49**

Bonjour,

Pour les peines encourues, il convient de se référer à l'[art. L454-1 du code de la consommation](#) :

[quote]

La violation de l'interdiction prévue à l'article L. 441-1 est punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros.

[/quote]